



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026277

Objet : ANIMATIONS MUSICALES – « L'EMBRASE »

LE MAIRE,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et tout particulièrement l'Article L2213-1,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°99/1569 du 22 juin 1999, concernant la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7,
Considérant la demande effectuée le 15 avril 2026 par Monsieur et Madame DELAVIS, gérants de l'établissement « L'embrasé » sis N°10 Place Anatole France 30220 AIGUES-MORTES, qui ont sollicité l'autorisation d'effectuer des animations musicales,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Date et Lieu

Le Maire d'Aigues-Mortes autorise Monsieur et Madame DELAVIS, Gérants de l'établissement « L'embrasé », sis N°10 Place Anatole France à Aigues-Mortes, à effectuer des animations musicales au sein de leur établissement avec l'ASSOCIATION LUCIANO FLAMENCO :

- **LE VENDREDI 01 MAI 2026 DE 19H00 À 23H00**
- **LE VENDREDI 08 MAI 2026 DE 19H00 À 23H00**

ARTICLE 2 : Zone piétonne :

En raison du secteur piétonnier intra-muros Arrêté Municipal n° 91/2026 en date du 20/02/2026, le musicien de L'association Luciano Flamenco, qui anime les soirées dans l'établissement « L'Embrasé », doit procéder à l'installation de son matériel après 18h30, après l'ouverture des barrières de sécurité de la zone piétonne.

ARTICLE 3 : Lutte contre le bruit :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de la manifestation ne soient, à aucun moment, gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Les établissements souhaitant diffuser de la musique amplifiée

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

seront responsables du dispositif et devront respecter les préconisations du Décret n° 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023.

ARTICLE 4 : Respect et intégrité du domaine public

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée, sous réserve du respect de l'intégrité des sols et du mobilier urbain compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Verbalisation :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30 000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le directeur général des services,

Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Le Grau-du-Roi,

Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 16 avril 2026

Le Maire,
Cédric BONATO



Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026277 en date du 16 avril 2026